

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CRIEL-SUR-MER

Travaux d'aménagement d'une aire de camping-car Criel sur Mer

MAÎTRISE D'OUVRAGE : Commune de Criel sur Mer

MAÎTRISE D'ŒUVRE :

V3D Concept
27 Rue Thiers
B.P. 154
76204 DIEPPE CEDEX



SIGNATURES :

L'entrepreneur :
Mention « Lu et approuvé »

Le Maître d'œuvre :

Sommaire

Cahier des Clauses Administratives Particulières	1
(CCAP)	1
1. Objet du marché, dispositions générales	4
1.1 Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2 Tranches et lots	4
1.3 Travaux intéressant la défense.....	4
1.4 Contrôle des prix de revient	4
1.5 Maîtrise d'œuvre	4
1.6 Contrôle technique.....	4
1.7 Clause environnementale.....	4
2. Pièces constitutives du marché	5
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix, Règlement des comptes	6
3.1 Répartition des paiements	6
3.2 Variantes.....	6
3.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, travaux en régie.....	6
3.4 Variation dans les prix	8
3.5 Paiement des sous-traitants.....	8
4. Délai d'exécution, pénalités et primes	9
4.0 Ordre de service	9
4.1 Délais d'exécution des travaux.....	10
4.2 Prolongation du délai d'exécution.....	10
4.3 Pénalités pour retard.....	10
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
4.5 Délais et retenues pour remise des documents.....	10
4.6 Pénalités pour retard ou non présence aux réunions de chantier.....	10
4.7 Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures).....	10
4.8 Délai de remise aux normes de performance (conformité et garantie de résultat).....	10
4.9 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.10 Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception	11
5. Clauses de financement et de sûreté	11
5.1 Cautionnement.....	11
5.2 Avance forfaitaire	11
5.3 Avance sur matériels	11

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits*	12
6.1 Provenance des matériaux et produits	12
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	12
7. Implantation des ouvrages	12
7.1 Piquetage général.....	12
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	13
8. Préparation, coordination et exécution des travaux	13
8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux	13
8.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.....	13
8.3 Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail	13
8.4 Organisation hygiène et sécurité des chantiers	13
8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public.....	15
9. Contrôle et réception des travaux	15
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
9.2 Réception.....	15
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
9.5 Documents fournis après exécution.....	15
9.6 Délais de garantie	16
9.7 Garanties particulières	16
9.8 Assurances	16
9.9 Résiliation du marché	16
10. Redressement judiciaire et liquidation judiciaire	16
11 Application de l'article 56 de la loi du 17-7-78	17
12. Dérogations aux documents généraux	17

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1 Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent :

L'exécution des travaux

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et dans le bordereau de prix (B.P.U.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en Mairie.

1.2 Tranches et lots

Les travaux font l'objet d'un lot unique

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **V3D CONCEPT**
27 Rue THIERS B.P. 154
76204 DIEPPE Cedex

1.6 Contrôle technique

Sans objet.

1.7 Clause environnementale

En application de l'article 14 du code des marchés publics et du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont les suivantes :

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ATTENDUS DANS LE MARCHÉ :

Bien gérer les déchets industriels, banals, spéciaux inertes, valoriser les matériaux de l'ancienne structure de chaussée, protéger l'habitat (limiter les nuisances sonores), protection de l'air (limiter les émissions de poussières).

MOYENS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS (normes, Labels, agréments, certifications...) :

- Un schéma d'organisation du plan de respect de l'environnement
- Le recensement, le tri, le suivi et la valorisation des déchets industriels, banals, spéciaux, inertes.
- Les moyens mis en œuvre pour l'organisation de la protection de l'environnement : informations, consignes, mesures à prendre pour la protection de l'habitat (bruit) de l'air (poussières) transports...
- Les moyens mis en œuvre pour pallier toute pollution accidentelle de chantier
- Les solutions envisagées pour traiter et valoriser la déconstruction de chaussée : les limons extraits du chantier, les gravas non traitées, les produits de fraisage ; le lieu de stockage par nature de matériaux, le type de traitement, la valorisation du produit, son type d'utilisation et la formalisation du suivi.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E)
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P).
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).
- Bordereau des prix.
- Détail estimatif, formant cadre de décomposition du prix.
- Plans numérotés.

b) Pièces générales:

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 du présent CCAP.

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicable aux marchés publics de Travaux, arrêté du 30 Mai 2012 et les textes qui l'ont modifié.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) faisant partie du C.C.T.G.
- Les normes françaises
- Les avis techniques.
- En l'absence de prescription au CCAP, le CCAG travaux est applicable.

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix, Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires avec les quantités réalisées dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

3.2 Variantes

L'entreprise devra répondre en priorité à la solution de base.

Les variantes ne sont pas autorisées

3.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, travaux en régie

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis en considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après, mesurées à la station météo d'Abbeville.

Aucune couche de roulement ne devra être appliquée si la température est < à 5°C.

Nature du phénomène	Intensité limite
Gelée	- 5° C
Neige	5 cm
Pluie	30 mm / J

Les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au &1 de l'article 10 du CCAG.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :

- Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Tenu compte des contraintes de maintien de circulation piétonne, des accès aux immeubles riverains, des contraintes de fonctionnement de certaines activités riveraines (accessibilité pour les livraisons, visibilité des vitrines, des accès des services de secours, d'enlèvement des ordures ménagères et de tous services publics.
- Tenu compte des profondeurs des branchements et canalisations principales existantes (gaz, eau, France télécom, éclairage public, basse tension ...) et des sujétions de protection s'y afférant.
- Tenu compte des contraintes induites par le caractère éventuellement discontinu des travaux du présent marché et des frais d'installation nés du caractère éventuellement discontinu des travaux.

- Tenu compte des droits de décharge
- Tenu compte de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire de tous les matériaux et fournitures entre les lieux de fabrication et d'installation.
- Tenu compte des sujétions imposées par la réalisation d'essais et de mesures de contrôle, que ces opérations soient assurés par les laboratoires du titulaire ou par un laboratoire mandaté par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
- Tenu compte des conditions d'astreinte pour accès à tout moment des services de secours.
- Tenu compte de la prise en charge des réparations éventuelles des dégradations causées aux voies publiques et privées de son fait.
- Tenu compte de l'ensemble des plans de récolement et document pour DOE complet à fournir par le titulaire.
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et de tous services et autorités compétents.

3.3.2 ► Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

3.3.3 Le règlement des travaux en régie sera effectué conformément à la circulaire N°91-50 du 12 Juillet 1991, en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à disposition par l'entrepreneur :
 - les salaires majorés de 111 %
 - les primes de transport majorées de 88 %
 - les indemnités de paniers, de petits et grands déplacements majorées de 6 %.
- pour les fournitures, leur prix d'achat hors taxes majoré de 11 %
- pour les locations de matériel, les prix, comptés en jours ouvrés, seront négociés avec le maître d'œuvre en tenant compte des tarifs appliqués couramment par les loueurs de matériels locaux et du barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

3.3.4 ► Les paiements seront effectués à l'entrepreneur conformément à l'article 11 du C.C.A.G Travaux.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG, l'entrepreneur présentera au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires, ses décomptes mensuels sous forme de situations cumulatives avec déduction des situations précédentes, en reprenant les appellations du descriptif quantitatif.

Les montants présentés sur les situations ne tiennent pas compte de la retenue de garantie.

Après vérification, et correction éventuelle, le maître d'œuvre transmettra ces situations au maître d'ouvrage, accompagnées d'un certificat de paiement qui déterminera et fera acceptation du montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

3.3.5 ► Une retenue de garantie de 5 % du montant de la situation, TVA incluse, sera opérée lors du règlement. Celle-ci sera versée à l'expiration du délai de garantie de 1 an après déduction éventuelle des pénalités pour retard.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

En application de l'article 44 du CCAG, la retenue de garantie ou la caution sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si la personne responsable du marché a notifiée par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 ► Les prix sont fermes et actualisables.

3.4.2 ► Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 ► Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

TRAVAUX PUBLICS T.P. 01

Publié au bulletin officiel du service des prix.

3.4.4 ► Modalité d'actualisation des prix :

L'actualisation est effectuée par application, aux prix du marché, de la formule suivante :

$$C = \frac{I (d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et $I (d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.5 ► Modalité de révision des prix :

Sans objet

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 ► Désignation de sous-traitant en cours de marché.

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600€ TTC.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.-Travaux. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement : les renseignements mentionnés à l'article 3.61 du C.C.A.G.-Travaux, le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre pour les sous-traitants en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

Ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :

Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail ;

Les certificats ou la déclaration mentionnée à l'article 46 du Code des Marchés Publics ; les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ; l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

3.5.2 ► Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.5.3 ► Auto liquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

4. Délai d'exécution, pénalités et primes

4.0 Ordre de service

Les ordres de service seront adressés en 3 exemplaires par le maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage, à l'entreprise et celle-ci devra s'y conformer. Cet ordre de service indique le début du délai contractuel pour commencer les travaux, indiqué à l'acte d'engagement par l'entreprise. L'entrepreneur devra renvoyer deux exemplaires au maître d'œuvre après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

Si l'entrepreneur n'accepte pas ou avec réserves l'ordre de service il devra formuler sous 48h ses observations par écrit et en recommandé avec accusé de réception.

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du & 22 de l'article 19 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 (dix) jours.
Le délai d'exécution des travaux sera prolongé pour autant qu'il ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.3 Pénalités pour retard

Le titulaire subit en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500.00€

4.4 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents

En sus des prescriptions de l'article 40 du CCAG travaux tout retard de document DOE se verra appliqué une pénalité de 200 € par jour de retard à partir du jour de réception.
Tout retard dans la remise d'un document en réunion de chantier se verra appliqué une pénalité de 150 € par jour de retard.

4.6 Pénalités pour retard ou non présence aux réunions de chantier

Pour non présence à une réunion de chantier une pénalité de 200 € par réunion sera appliquée.
Pour retard à une réunion une pénalité de 50 € /h sera appliquée pour toute heure entamée.

4.7 Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

En complément de l'article 41 du CCAG-Travaux et dès qu'une malfaçon a pu être constatée contradictoirement entrant dans les critères précisés à l'article 41.7, le maître d'œuvre peut saisir le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice en explicitant la nature de la façon et des conséquences possibles. Celle-ci peut alors mettre en demeure l'entrepreneur de se prononcer sur son intention d'accepter l'application d'une réfection sur les prix, afin d'être dispensé de remettre l'ouvrage en conformité.

4.8 Délai de remise aux normes de performance (conformité et garantie de résultat)

Pendant le délai de garantie fixé et lorsque les performances exigées au CCTP, ne sont pas atteintes sur certaines sections, un ordre de service est adressé par le maître d'œuvre à l'entreprise pour établir un constat contradictoire de l'état de la chaussée, qu'il s'agisse de non-conformité à la mise en œuvre ou non-respect des performances dans le cadre de la garantie.

L'entreprise dispose à compter de la date d'établissement de ce constat d'un délai de trois mois pour procéder aux travaux de réfection nécessaires à la remise aux normes de performances (de conformité à 24mois) sera réalisée préférentiellement au printemps suivant, même si cette période se situe au-delà de la validité du marché.

Non-respect du délai de remise aux normes de performance :

Lorsque le délai fixé à l'article 4.5.1 du présent C.C.A.P. est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière égale à un pourcentage (défini ci-après) du coût des travaux de réfection correspondants, estimé sur la base des prix du marché en cours :

- 5% du montant des travaux de réfection par jour de retard

4.9 Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 300€ par jour de retard.

4.10 Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 1800 € (Mille huit cent Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

En cas de non remise du contrôle externe par l'entreprise : la non présentation du contrôle externe tel que défini au CCTP, et des contrôles destinés à vérifier le maintien des performances à 24 mois tels que définis au CCTP par l'entreprise donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 1 800€ majorée.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Il est prévu, par contre, une retenue de garantie de 5% sur le montant des situations (voir ¶ 3.3.5)

5.2 Avance forfaitaire

Sur l'acte d'engagement, l'entreprise renseigne sur le fait qu'elle renonce ou non à une avance forfaitaire.

5.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits*

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P et le B.P.U. fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 ►Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont exécutées par l'entrepreneur.

6.3.2 ►Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par l'entrepreneur.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7. Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, n'est exécuté ni par le Maître de l'Ouvrage ni par le Maître d'Œuvre.

Le titulaire du marché sera tenu de faire une déclaration d'intention de commencement de travaux aux services publics d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et aux gestionnaires de réseaux, de repérer et protéger les canalisations câbles et autres installations en sous-sol. Il doit être en pleine conformité avec la réglementation DT-DICT en vigueur.

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de **3 semaines**, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution, Au cours de cette période, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier, et devra procéder aux déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des services intéressés. Devra également être prise en compte toutes les demandes d'arrêté municipaux, départementaux mais également les permissions de voiries aux services concernés.

8.11 Réunion de chantier

Pendant la durée du chantier, il est prévu une réunion hebdomadaire organisée par le maître d'œuvre dans les locaux adaptés mis à disposition par l'entreprise.

Les réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre qui explicitera éventuellement ses réserves au plus tard lors de la réunion suivante.

8.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

L'entreprise fournira au terme de sa période de préparation ses plans d'exécution qui devront être validés par le maître d'œuvre, et les notes de calcul hydraulique du réseau d'assainissement pluvial. Le planning général des travaux et fiches d'agrément des matériaux seront également fourni.

8.3 Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

En cas de carence de l'entrepreneur ou en cas de danger, le maître d'œuvre se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable et sans que cette action dégage la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident.

8.4 Organisation hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 ► Les installations suivantes sont réalisées par l'entreprise.

Un bureau équipé pour le Maître d'Œuvre, couvrant une surface utile de 20 m² environ.

Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine à jour fixe. L'entrepreneur devra y être présent ou représenté par un collaborateur qualifié et muni de tout pouvoir pour prendre les décisions engageant l'entreprise.

8.4.2 ► Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité, et l'hygiène sont à prendre par l'entrepreneur.

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.3 ► La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions visées à l'article 34 du C.C.A.G. sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle devra, sous sa responsabilité, assurer la circulation d'accès aux riverains.

Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

L'entreprise se porte également garante de ses sous-traitants en termes de respect des normes de sécurité et du port des équipements de protection individuelle.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 C "Matériels mobiles" alinéa 2 "feux spéciaux" de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1. 8ème partie : " Signalisation temporaire " du 15 Juillet 1974 et les textes qui l'ont modifié.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K 1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances. Lors de brouillard important, il sera nécessaire de limiter dans la mesure du possible les travaux en zone circulée.

8.4.4 ► L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies et réseaux intéressés, et devra signaler suffisamment à temps à la société concernée, les permissions, arrêtés ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du présent marché, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre à aucun moment, la stabilité des ouvrages et des immeubles existants au voisinage du chantier.

De plus, l'entrepreneur engagera totalement sa responsabilité telle qu'elle est définie dans les dispositions du droit commun, en cas de désordres, dégradations, dommages ou préjudices causés aux ouvrages publics ou privés existants. Il sera tenu pour responsable dans tous les cas, dès lors que les dommages auront trouvé leur origine, dans l'exécution des travaux. Cette responsabilité s'étendra sur une période de dix années suivant l'exécution des travaux. L'entreprise devra après exécution des travaux réaliser les constats d'huissier sur emprise des travaux et voiries empruntées.

8.4.5 ► Les déclarations d'intention de travaux ci avant évoquées (Télécom, EDF, GDF, Eau, etc.) et d'une manière générale auprès de tous les services publics concernés, seront réalisées par l'entreprise réalisant les travaux suivant la réglementation actuelle en vigueur.

8.4.6 ► Respect de l'environnement : Afin d'atténuer les effets du chantier, les mesures suivantes seront appliquées sur toute la zone :

- pas de gros entretien sur le site
- pas de produits polluants stockés sur le site
- conformité du matériel avec la législation en vigueur
- mise en conformité avec la circulaire Voynet-Gayssot Relative à l'établissement des plans de gestion des déchets du 15 février 2000 et la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des Déchets et la récupération des matériaux ainsi que les textes qui l'ont modifié
- Respect de la réglementation amiante en vigueur

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Sans objet.

9. Contrôle et réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou par le C.C.T.P seront assurés :

- ✓ sur le chantier : par le maître d'œuvre avec le laboratoire de l'entreprise agréé par le maître d'œuvre.
- ✓ en usine : par le laboratoire du maître d'œuvre.

Les dispositions du § 3 de l'article 24 du C.C.A.G relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

L'entrepreneur est seul responsable de ses ouvrages jusqu'à réception par le maître d'œuvre en présence du maître d'ouvrage.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.5 Documents fournis après exécution

Un dossier d'ouvrages exécutés en 5 exemplaires en tirage papier pliés au format A4 et sous CD informatique DWG ou DXF (une base informatique sera remise à l'entreprise)

Le DOE comprendra le nivellement altimétrique et planimétrique, les essais sur réseaux, les clés pour le mobilier urbain ainsi que toutes les informations nécessaires au géo référencement des réseaux.

9.6 Délais de garantie

Les stipulations particulières sont précisées au cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. Article 44.1.).

9.7 Garanties particulières

Sans objet

9.8 Assurances

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux y compris les pertes d'exploitation.
- D'une assurance garantissant le Maître d'Ouvrage et les tiers contre les conséquences que pourraient subir le Maître d'Ouvrage ou les tiers du fait de vices ou défauts de conception ou de réalisation des ouvrages objet du présent marché.

9.9 Résiliation du marché

Seul l'article 46 du CCAG de marché de travaux est applicable.

10. Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 47-3 du C.C.A.G. Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure, lui demandant, s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

11 Application de l'article 56 de la loi du 17-7-78

En exécution de l'article 59 du code des marchés publics il est rappelé que l'article 56 de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 a disposé ce qui suit :

"Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des Départements, de Communes et des Etablissements Publics ainsi que des Entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Départements et les Communes, les Entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

- Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation.
- Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur.
- Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale.
- Associé détenant le tiers ou plus des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire du marché.

12. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P (et du C.C.T.P) sont apportées aux articles suivants des documents et normes françaises homologuées ci-après.

a) C.C.A.G.

Dérogation à l'article 19.1 apportée par l'article 4.0 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 13 apportée par l'article 3-3.4 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 27-31 apportée par l'article 7-2 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 47-3 apportée par l'article 10 du C.C.A.P.

b) C.C.T.G. et C.P.C. des travaux publics.

Aucune dérogation.

c) Normes françaises.

Aucune dérogation.